

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°22/25 - VIII – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00254 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, premier conseiller- président,
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

1.PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)
2.PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

appelantes aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant
Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank
SCHAAL de Luxembourg du 26 janvier 2022,

comparaissant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE4.), demeurant à NL-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE
NOESEN, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du
barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et
des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B251614, représentée

aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur l'appel relevé le 26 janvier 2022 par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), (ci-après PERSONNE5.)) prises en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE6.), d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile le 23 novembre 2021 et d'un appel incident relevé par PERSONNE4.), la Cour d'appel a par arrêt du 15 février 2024, révoqué l'ordonnance de clôture du 28 mars 2023 et rouvert les débats afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant à la recevabilité de l'appel du 16 mai 2023, au regard des dispositions des articles 579 et 580 du NCPC.

PERSONNE5.) concluent, principalement, à la recevabilité des appels principal et incident en application des articles 579 et 580 du NCPC. Subsidiairement, si la Cour devait déclarer l'appel principal irrecevable, ils demandent à voir déclarer l'appel incident de PERSONNE4.) également irrecevable.

Soutenant que le jugement dont appel serait à qualifier de jugement mixte, PERSONNE4.) conclut à voir déclarer recevables les appels principal et incident.

Appréciation de la Cour :

Il importe de rappeler que par jugement contradictoire du 23 novembre 2021, le tribunal a ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE4.), et PERSONNE5.), commis à ces fins le notaire Maître Pierre Metzler, et déclaré fondée la demande en nomination d'un expert pour l'évaluation des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE7.), immeubles englobant outre des appartements situés dans un immeuble sis à ADRESSE5.) et des labours également situés dans la commune d'ADRESSE5.), une maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), une maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE7.), ainsi que dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ADRESSE8.) », sis à L-ADRESSE9.), en propriété privative et exclusive, un garage intérieur et deux caves situés au sous-sol, un garage extérieur et un appartement/terrasse situé au 1^{er} étage de cet immeuble, ainsi que 52,995/1.000ièmes des parties communes dans cet immeuble.

Le tribunal a dit non fondée la demande en reddition de compte formulée par PERSONNE4.) relative aux comptes ouverts au nom de

feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.), dit que les loyers perçus au titre de la location des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE7.) font partie de la masse successorale, et réservé la demande pour le surplus ainsi que les indemnités de procédure et les dépens.

Le dispositif du jugement de première instance contient des dispositions multiples impliquant l'examen de la recevabilité des appels au regard de chacune d'elles.

Aux termes des articles 579 et 580 du NCPC, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance. Les autres jugements, et notamment ceux qui ordonnent ou refusent d'ordonner une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il résulte de ces articles que peuvent être immédiatement frappés d'appel, les jugements qui tranchent tout le principal ainsi que ceux qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction, à savoir les jugements mixtes. Des jugements mixtes, il faut distinguer les jugements dits multiples qui comportent deux dispositions séparées. Tel peut être le cas lorsque la demande est dirigée contre deux défendeurs différents ou lorsque l'instance renferme deux demandes différentes. Dans ce cas de figure chaque demande doit être examinée séparément quant à l'ouverture du droit d'appel (Cour d'appel, 12 mars 2008, BIJ 2/2009, page 34, note Th. Hoscheit ; Cour d'appel, 25 novembre 2009, Pas.35, page 40).

Un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction n'est pas nécessairement mixte ; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions, l'une qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit (Cass. 2^{ème} civ., 21 nov. 1979 : Bull. civ. II, n° 270 ; RTD civ. 1980, p. 417, obs. R. Perrot ; Cass. 1^{re} civ., 21 juill. 1987 : Bull. civ. I, n° 233 ; Gaz. Pal. 1988, somm. p. 34) (Jcl procédure civile, Fasc. 900-60 : Appel, – Jugements susceptibles ou non d'appel, éd. numérique, 2 septembre 2024).

En cas de pluralité des parties, comme en l'espèce, « pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant ». Chaque rapport d'instance conserve sa propre autonomie et la « mixité » ne peut résulter d'une appréciation d'ensemble (Cass. 2^{ème} civ., 24 mai

1984 : Bull. civ. II, n° 91. – Cass. 2^{ème} civ., 17 mai 1984 : JCP G 1984, IV, 243 ; RTD civ. 1985, p. 216).

La notion de principal se rapporte à ce qui forme l'objet du litige et l'autorité que le jugement produit par rapport à cet objet. Si les termes du jugement sont tels qu'il préjuge sur la solution à apporter en fin de compte au différend, il emporte une décision sur le principal (Th.Hoscheit, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} éd. n° 1396 et suiv.).

Une partie du principal est tranchée, ou en d'autres termes une décision sur le fond est prise, lorsque la juridiction a avancé dans l'examen du litige jusqu'à un stade tel qu'elle s'est mise en mesure d'apprécier la justification au fond de la demande qui lui est soumise en tranchant l'un ou l'autre aspect relatif au rapport juridique fondamental qui oppose les litigants (cf. Thierry Hoscheit, La recevabilité des appels immédiats dirigés contre les « jugements intermédiaires », Bulletin Laurent, 2001, IV, p. 14).

Il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé (Cour de cassation, 27 novembre 2014, Pas.37, p.139).

Seules les mentions du dispositif d'un jugement doivent être prises en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal.

Concernant PERSONNE5.), la Cour retient que le jugement entrepris est un jugement mixte par le fait d'avoir, dans son dispositif, d'une part ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et ordonné pour le surplus une expertise afin d'évaluer les immeubles compris dans ladite indivision, y compris les maisons à usage d'habitation, sises à L-ADRESSE10.), à L-ADRESSE6.), les appartements et labours sis à ADRESSE5.), ainsi que dans un immeuble sis à L-ADRESSE9.), un garage intérieur, un garage extérieur, deux caves situées au sous-sol, et un appartement/terrasse situé au 1^{er} étage de cet immeuble, ainsi que 52,995/1.000ièmes des parties communes.

L'appel principal des PERSONNE5.), en ce qu'il vise à exclure de l'indivision successorale, un certain nombre de ces immeubles est à déclarer recevable au regard des dispositions de l'article 579 du NCPC.

L'appel des PERSONNE5.) en ce qu'il porte sur la disposition du jugement qui a retenu que les loyers perçus au titre de la location des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE7.) font partie de la masse successorale, est également recevable, cette disposition visant une partie du principal.

Concernant l'appel incident de PERSONNE4.), en déclarant non fondée la demande en reddition de compte relative aux comptes bancaires ouverts au nom de PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.), le tribunal a tranché le fond.

Il en résulte que l'appel incident de PERSONNE4.) est également à déclarer recevable.

Remarques préliminaires

PERSONNE8.) est décédé testat le 1^{er} mai 2010 en relaisant comme héritier son fils PERSONNE9.). Suivant testament du 11 mars 2010, recueilli par le notaire Maître Jean-Joseph Wagner, feu PERSONNE8.) avait légué la plus large quotité disponible de toute sa succession à sa mère PERSONNE7.).

PERSONNE7.) est décédée testat en date du 21 août 2017, en relaisant comme héritiers ses fils PERSONNE8.) et PERSONNE6.).

PERSONNE6.) est décédé ab intestat le DATE1.), en relaisant comme héritiers PERSONNE5.).

Le tribunal n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que la succession de feu PERSONNE7.), qui n'avait pas encore été liquidée à l'époque du décès de PERSONNE6.), est dévolue pour un tiers (1/3) à PERSONNE4.) et pour deux tiers (2/3) aux PERSONNE5.).

PERSONNE5.) concluent aux termes de leur acte d'appel, par réformation, à voir exclure de l'indivision successorale les maisons d'habitation sises à L-ADRESSE11.) et à L-ADRESSE10.).

Il n'y aurait en conséquence pas non plus lieu à évaluation de ces deux immeubles par voie d'expertise.

PERSONNE5.) concluent en outre, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande de PERSONNE4.) en nomination d'un expert pour procéder à l'évaluation des deux appartements et des deux caves sis à ADRESSE5.), dépendant de l'indivision successorale et de l'immeuble sis à L-ADRESSE9.).

Ils demandent à voir dire qu'en tout état de cause, les biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la donation par préciput et hors part du

16 décembre 2013, échapperaient au rapport et à l'article 860 du Code civil et seraient à évaluer, pour déterminer une éventuelle réduction, au jour de l'ouverture de la succession de feu PERSONNE7.), d'après leur état au jour de la donation. Il suffirait partant d'entériner les valeurs acceptées et exécutées par PERSONNE4.) suivant l'acte de partage du NUMERO1.) décembre 2013, sinon celles telles que renseignées dans l'acte de donation du 16 décembre 2013 et de réévaluer les immeubles, le cas échéant, au 21 août 2017, jour de l'ouverture de la succession, par application de l'indice des prix de la construction.

Si la Cour devait confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal a institué une expertise pour procéder à l'évaluation desdits immeubles, les appelants au principal demandent à voir modifier la mission à confier à l'expert en ce sens qu'il lui appartiendrait, par application de l'article 922 du Code civil, de se prononcer sur la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession de feu PERSONNE7.), des biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la donation par préciput et hors part du 16 décembre 2013, et d'après leur état à l'époque de la donation.

Les appelants au principal demandent encore à voir dire, par réformation, que seuls les loyers, déduction faite de toutes charges de quelque nature qu'elles fussent, perçus au titre de la location des seuls appartements sis à ADRESSE5.), font partie de l'indivision successorale.

PERSONNE4.) conclut aux termes d'un appel incident, à voir dire que PERSONNE5.) doivent rapporter à la succession, par imputation sur la part réservataire, les montants de 396.370 €, 143.284,05 €, 533.408,10 €, 6.500 € et « différents retraits de moindre importance », prélevés par feu PERSONNE6.) sur les comptes bancaires ouverts au nom de feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE1.), de la SOCIETE3.) et de la SOCIETE2.), de même qu'un portefeuille-titres d'une valeur de 298.400 €.

Tant PERSONNE5.) que PERSONNE4.) réclament une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

I) Quant à l'appel principal des PERSONNE5.)

A) Quant au contenu de la masse successorale

Le tribunal a ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE4.) et PERSONNE5.) en y englobant notamment les biens et droits immobiliers sis à L-ADRESSE6.) et L-ADRESSE10.) ainsi que les biens et droits immobiliers dans un immeuble sis à L-ADRESSE9.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé, concernant les immeubles sis à L-ADRESSE10.) et à L-ADRESSE9.) qui ont fait l'objet d'une donation par feu PERSONNE7.) au profit de feu PERSONNE6.), suivant acte notarié passé devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner le 16 décembre 2013, qu'il ne résulte ni de l'acte de donation, ni d'un acte ultérieur, que la donation ait été dispensée de rapport, de sorte qu'elle est rapportable. Le tribunal a en conséquence chargé un expert avec la mission d'évaluer les biens ayant fait l'objet de la donation du 16 décembre 2013 donnés par feu PERSONNE7.) à son fils feu PERSONNE6.). Le tribunal a encore précisé que conformément à l'article 860 du Code civil, l'évaluation de l'immeuble par l'expert se fera d'après sa valeur à l'époque du partage et son état à l'époque de la donation.

Le tribunal a encore retenu que la maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE6.) faisait partie du patrimoine immobilier de feu PERSONNE7.) au moment de l'ouverture de sa succession le 2017.

PERSONNE5.) ne critiquent pas le tribunal en ce qu'il ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre eux-mêmes et PERSONNE4.).

Ils font cependant grief au tribunal de ne pas avoir exclu de l'indivision successorale les deux maisons d'habitation sises à L-ADRESSE6.) et L-ADRESSE10.) ainsi que les biens et droits immobiliers dans un immeuble sis à L-ADRESSE9.).

A l'appui de leur appel quant à ce volet du litige, ils font plaider que suite au décès de PERSONNE8.) en date du 1^{er} mai 2010, et suivant acte de partage établi devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner du NUMERO1.) décembre 2013, PERSONNE4.) et PERSONNE6.) auraient mis fin à l'indivision ayant existé entre eux et composé des biens et droits immobiliers sis à L-ADRESSE10.), et à L-ADRESSE12.) et PERSONNE4.) auraient convenu que pour remplir PERSONNE4.) dans ses droits dans la masse liquidée, PERSONNE6.) lui aurait versé une soulte de 139.390,95 €. Suite à l'acte de partage précité, le quart (1/4) indivis ayant appartenu à PERSONNE4.) aurait été attribué à PERSONNE6.).

Suite à la liquidation et au partage de l'indivision ayant existé entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.), ce dernier se serait retrouvé, concernant ces mêmes immeubles, en indivision avec sa mère, feu PERSONNE7.).

Suivant acte de vente passé par devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner le 20 juin 2014, feu PERSONNE7.) et feu PERSONNE6.) auraient vendu l'immeuble sis à L-ADRESSE6.).

Cet immeuble n'aurait par conséquent plus fait partie du patrimoine de feu PERSONNE7.) au moment de l'ouverture de la succession de la défunte le 21 août 2017.

PERSONNE5.) font encore valoir que suivant l'acte de donation établi devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner le 16 décembre 2013, PERSONNE6.) a reçu en donation, à qualifier de précipitaire, de la part de sa mère, feu PERSONNE7.), vingt-trois trente deuxièmes (23/32ièmes) en pleine propriété et trois trente-deuxièmes (3/32ièmes) en usufruit dans l'immeuble sis à L-ADRESSE10.) ainsi qu'un appartement avec un garage, deux caves et un parking extérieur dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ADRESSE8.) », sis à L-ADRESSE9.).

Cette donation aurait fait sortir les biens immobiliers précités du patrimoine de feu PERSONNE7.), de sorte que ce serait à tort que le tribunal a retenu que ces biens font partie de l'indivision successorale de feu PERSONNE7.). Les biens ayant fait l'objet de la donation par préciput et hors part du 16 décembre 2013 échapperaient au rapport.

Les appelants reprochent par conséquent également au tribunal d'avoir institué une expertise avec la mission de procéder à l'évaluation des immeubles sis à L-ADRESSE6.), à L-ADRESSE7.) et à L-ADRESSE9.).

L'indivision successorale de feu PERSONNE7.) ne comprendrait que les seuls biens et droits immobiliers relatifs à un immeuble en copropriété sis à ADRESSE13.) et les trois labours sis à ADRESSE5.), tels que désignés dans le jugement entrepris.

PERSONNE4.) fait valoir que les actes de partage établis devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner auraient concerné sa sortie d'indivision ayant existé entre lui-même et feu PERSONNE7.). Ces actes de partage ne seraient pas pertinents dans le cadre du présent litige ayant trait à la détermination du patrimoine de feu PERSONNE7.) au moment de l'ouverture de la succession le 21 août 2017. L'intimé renvoie à l'acte de donation du 16 décembre 2013 au profit de feu PERSONNE6.) pour soutenir que contrairement au soutènement des PERSONNE5.), cet acte n'aurait pas prévu de dispense de rapport « mais se limiterait à prévoir une imputation sur la quotité disponible ». PERSONNE4.) fait plaider que PERSONNE5.) devraient « rapporter cette donation, même si « l'un ou l'autre ou la totalité de ces immeubles donnés a entretemps été vendus ». Même à admettre que PERSONNE5.) aient pu invoquer une dispense de rapport au profit de feu PERSONNE6.), l'ensemble des biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la donation du 16 décembre 2013, devraient figurer dans la masse de calcul pour déterminer la valeur de la masse et la valeur de la réserve.

Le tribunal serait en conséquence à confirmer en ce qu'il a ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale et inclus dans ladite indivision les immeubles sis à L-ADRESSE6.), à L-ADRESSE10.) et à L-ADRESSE9.).

Appréciation de la Cour

Il est acquis en cause que feu PERSONNE6.) a, par acte passé devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner le 16 décembre 2013, reçu en donation, par préciput et hors part, les biens et droits immobiliers suivants :

- 1) **vingt-trois trente-deuxièmes(23/32^{ième}) en pleine propriété et trois trente deuxièmes (3/32^{ième}) en usufruit** dans une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE10.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE14.)-Ancienne commune de ADRESSE15.)-Section HoF de ADRESSE16.), numéro NUMERO2.)/4508, lieu-dit « ADRESSE17.) », contenant 3ares 85 centiares,
- 2) dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ADRESSE8.) », sis à L-ADRESSE9.), inscrite au cadastre comme suit : commune de ADRESSE18.), section B de ADRESSE18.), numéroNUMERO3.)/2595, lieu-dit « ADRESSE19.) », place (occupée), bâtiment à appartements, d'une contenance de 37 ares 87 centiares

A) **en propriété privative et exclusive** :

- le lot numéro cinq (005) avec la désignation cadastrale 005 AW 81, soit un garage intérieur au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité de six virgule cinq cents millièmes (6, 500/1.000^{èmes}), surface utile : 18,08 m²,
- le lot numéro vingt-trois (023) avec la désignation cadastrale NUMERO4.), soit une cave au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité de zéro virgule huit cent cinquante millièmes (0, 850/1.000^{èmes}), surface utile : 2,79 m²,
- le lot numéro vingt-huit (028) avec la désignation cadastrale NUMERO5.), soit une cave au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité d'un virgule deux cent quatre-vingt-six millièmes (1, 286/1.000^{èmes}), surface utile : 4,17 m²,
- le lot numéro quarante-cinq (045) avec la désignation cadastrale 045 UB 00, soit un parking extérieur au rez-de-chaussée, avec dans les choses communes, une quotité d'un virgule huit cent soixante-douze millièmes (1, 872/1.000^{èmes}), surface utile : 12,15 m²,

- le lot numéro cinquante-cinq (055) avec la désignation cadastrale NUMERO6.), soit un appartement/terrasse au premier étage, avec dans les choses communes, une quotité de quarante-deux virgule quatre cent soixante-dix-neuf millièmes (42, 479/1.000ièmes), surface utile : 79,82 m2,

B) en copropriété et indivision forcée

- cinquante-deux virgule neuf cent quatre-vingt-quinze millièmes (52,995/1.000ièmes) des parties communes, y compris le sol ou terrain.

Suivant l'article 843 alinéa 1^{er} du Code civil, « tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport ».

Aux termes de l'article 844 du Code civil, « les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à réduction ».

S'agissant d'une libéralité faite par préciput et hors part au sens de l'article 924-1 du Code civil, celle-ci s'impute sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction, conformément aux dispositions de cet article.

Pour déterminer la valeur à prendre en compte dans ce contexte, la Cour renvoie en outre à l'article 922 du Code civil, qui est de la teneur suivante :

« La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer ».

Au regard de ces dispositions, PERSONNE4.) fait valoir à bon droit que la donation préciputaire faite le 16 décembre 2013 par feu PERSONNE7.) au profit de son fils, feu PERSONNE6.), doit être

nécessairement incluse dans le calcul de la réunion fictive, afin de déterminer s'il n'y aura pas le cas échéant lieu à réduction de la donation précipitaire si sa valeur dépasse la quotité disponible ainsi calculée.

Le jugement entrepris est par conséquent à réformer en ce que le tribunal a retenu que les donations précipitaires au profit de feu PERSONNE6.) sont rapportables en application de l'article 860 du Code civil.

Tel que le font également plaider à juste titre PERSONNE5.), la maison d'habitation unifamiliale sise à L- ADRESSE6.), ne figurait plus dans le patrimoine de feu PERSONNE7.) au moment de l'ouverture de la succession en date du 21 août 2017. Il est en effet établi au vu d'un acte notarié de vente immobilière du 20 juin 2014 passé devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner que cet immeuble a été vendu à des tiers (pièce n°6 de la farde des pièces des consorts Trierweiler).

La Cour ajoute, à titre superfétatoire, que cet immeuble ne rentre pas non plus dans la catégorie des « *biens qui ont été aliénés* » visés par l'article 922 du Code civil, cet article ne concernant que les biens dont il avait été disposé par donation entre vifs et qui ont été aliénés entre le jour de l'ouverture de la succession et le jour du partage. Tel n'est toutefois pas le cas de l'immeuble sis à L-ADRESSE20.) qui n'avait pas fait l'objet d'une donation consentie par feu PERSONNE7.) à feu PERSONNE6.).

La Cour retient partant, par réformation, que la maison d'habitation unifamiliale située à L-ADRESSE6.) est à exclure de la masse successorale de feu PERSONNE7.), de sorte qu'il n'y a plus lieu d'instituer une expertise par rapport à cet immeuble afin d'en déterminer la valeur.

B) Quant à l'expertise instituée par le tribunal

PERSONNE5.) ont demandé au tribunal de tenir compte de l'expertise Mattioli réalisée le 23 septembre 2010 en ce qui concerne l'évaluation de l'immeuble sis à L-ADRESSE10.) et l'immeuble ADRESSE21.).

Concernant l'immeuble ADRESSE22.) et les labours, le tribunal a constaté qu'aucune évaluation n'avait été versée par PERSONNE5.), de sorte que ces immeubles ont été incluses dans l'expertise à réaliser.

Après avoir rappelé que pour le calcul de l'actif à partager, les biens d'une succession sont à évaluer d'après leur valeur au jour du partage, le tribunal a retenu, « que dans la mesure où le rapport d'expertise Mattioli date de 2010, et compte tenu de l'évolution du marché immobilier à Luxembourg, il est à admettre que la valeur des immeubles litigieux a entretemps augmenté ».

Le tribunal a par conséquent fait droit à la demande de PERSONNE4.) tendant à l'institution d'une expertise et la mission confiée à l'expert est libellée comme suit :

« de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

1. de procéder à l'évaluation des immeubles suivants :

- une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE6.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE14.)-Ancienne Commune de ADRESSE23.), numéro NUMERO7.)/3410, lieu-dit « ADRESSE24.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 2a 60ca,
- une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE10.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE14.)-Ancienne commune de ADRESSE15.)-Section HoF de ADRESSE16.), numéro NUMERO2.)/4508, lieu-dit « ADRESSE17.)», contenant 3ares 85 centiares,
- dans un immeuble dénommé « Résidence ADRESSE25.) », sis à ADRESSE13.) et inscrit au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE26.),
- numéro NUMERO8.)/8183, lieu-dit « ADRESSE27.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 00a 03ca,
- numéro NUMERO8.)/8273, lieu-dit « ADRESSE27.) », place (occupée), immeuble en copropriété contenant 24a 07ca,
 - a) un appartement numéro II sis au deuxième étage,
 - b) un appartement numéro II sis au troisième étage,
- les labours suivants et inscrits au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE5.), Section C d'ADRESSE5.), numéro cadastral

- 2537/2526, « Beim Junkerbusch », labour, contenant 95 ares 70 centiares,
- 2563/1519, « Kalkesdelt », labour, contenant 13 ares 60 centiares,
- 2564/4068, « Kalkesdelt », labour, contenant 57 ares 40 centiares (ci-après les labours).

2. se prononcer sur la valeur, à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation (16 décembre 2013), de

- la maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE10.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE14.)-Ancienne commune de ADRESSE15.)-Section HoF de ADRESSE16.), numéro NUMERO2.)/4508, lieu-dit « ADRESSE17.)», contenant 3ares 85 centiares,

- dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ADRESSE8.) », sis à L-ADRESSE9.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE18.), section B de ADRESSE18.), numéro NUMERO3.)/2595, lieu-dit « ADRESSE19.) », place (occupée), bâtiment à appartements, d'une contenance de 37 ares 87 centiares à sav

a) en propriété privative et exclusive :

- Le lot numéro cinq (005) avec la désignation cadastrale 005 AW 81, soit un garage intérieur au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité de six virgule cinq cents millièmes (6, 500/1.000ièmes), surface utile : 18,08 m²,

- Le lot numéro vingt-trois (023) avec la désignation cadastrale NUMERO4.), soit une cave au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité de zéro virgule huit cent cinquante millièmes (0, 850/1.000ièmes), surface utile : 2,79 m²,

- Le lot numéro vingt-huit (028) avec la désignation cadastrale NUMERO5.), soit une cave au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité d'un virgule deux cent quatre-vingt-six millièmes (1, 286/1.000ièmes), surface utile : 4,17 m²,

- Le lot numéro quarante-cinq (045) avec la désignation cadastrale 045 UB 00, soit un garage extérieur au rez-de-chaussée, avec dans les choses communes, une quotité d'un virgule huit cent soixante-douze millièmes (1, 872/1.000ièmes), surface utile : 12,15 m²,

- Le lot numéro cinquante-cinq (055) avec la désignation cadastrale NUMERO6.), soit un appartement/terrasse au premier étage, avec dans les choses communes, une quotité de quarante-deux virgule quatre cent soixante-dix-neuf millièmes (42, 479/1.000ièmes), surface utile : 79,82 m²,

b) en copropriété et indivision forcée cinquante-deux virgule neuf cent quatre-vingt-quinze millièmes (52,995/1.000ièmes) des parties communes, y compris le sol ou terrain ».

PERSONNE5.) demandent, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande de PERSONNE4.) en nomination d'un expert pour l'évaluation des biens et droits immobiliers qui ont fait l'objet de la

donation par préciput et hors part à feu PERSONNE6.) suivant l'acte notarié Wagner du 16 décembre 2013. Ils font également valoir que l'immeuble situé à L-ADRESSE10.) a déjà l'objet d'une évaluation par l'expert Mattioli, alors que l'immeuble sis à L-ADRESSE9.), a d'ores et déjà fait l'objet d'une évaluation dans l'acte de donation du 16 décembre 2013.

En tout état de cause, pour déterminer une éventuelle réduction, les biens ayant fait l'objet d'une donation, seraient à évaluer au jour de l'ouverture de la succession de feu PERSONNE7.) le 21 août 2017, et d'après leur état au jour de la donation le 16 décembre 2013. Il suffirait de procéder à une réévaluation des biens ayant fait l'objet de la donation du 16 décembre 2013, par application de l'indice des prix de la construction.

Au cas où la Cour devrait confirmer le tribunal de première instance en ce qu'il a institué une expertise pour procéder à l'évaluation des biens et droits immobiliers situés à L-ADRESSE10.) et à L-ADRESSE9.), qui ont fait l'objet de la donation par préciput et hors part au profit de feu PERSONNE6.) le 16 décembre 2013, PERSONNE5.) concluent, par réformation, à voir dire que la mission à confier à l'expert serait à réformer en ce sens qu'il appartiendrait à l'homme de l'art, par application de l'article 922 du Code civil, de se prononcer sur la valeur des biens à l'époque de l'ouverture de la succession, le 21 août 2017 des biens et droits immobiliers, ayant fait l'objet de la donation par préciput et hors part du 16 décembre 2013, d'après leur état à l'époque de la donation.

PERSONNE4.) sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que les biens et droits immobiliers qui ont fait l'objet de la donation préciputaire du 16 décembre 2013 sont à inclure dans l'expertise, et qu'ils sont à évaluer au jour du partage.

Appréciation de la Cour

Concernant l'immeuble sis à L-ADRESSE28.), la Cour a retenu dans les développements qui précèdent que cet immeuble ne faisait plus partie du patrimoine de feu PERSONNE7.) au moment de l'ouverture de sa succession le 21 août 2017 et qu'il y a lieu d'exclure cet immeuble de la mission d'expertise à effectuer.

La Cour constate ensuite que le tribunal a mentionné la maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE10.) aussi bien sous le point 1. que sous le point 2. de la mission d'expertise, tandis que les biens immobiliers situés à L-ADRESSE9.) figurent sous le point 2. de la mission d'expertise.

Il convient de distinguer en l'espèce les biens et droits immobiliers qui font partie de l'indivision successorale des biens et droits immobiliers qui ne font plus partie de l'indivision successorale, mais qui doivent être réunis fictivement dans la masse de tous les biens existant au décès de PERSONNE7.), le 21 août 2017, en application de l'article 922 du Code civil.

PERSONNE9.) admet que les biens immobiliers sis à L-ADRESSE9.) ne font plus partie de l'indivision successorale de feu PERSONNE7.).

En application de l'article 922 alinéa 2 du Code civil, ils sont toutefois à réunir fictivement dans la masse de calcul de tous les biens existant au décès de feu PERSONNE7.).

Aucune expertise quant à la valeur de ces immeubles n'est versée par PERSONNE5.).

La Cour approuve par conséquent le tribunal de première instance en ce qu'il a institué une expertise afin de déterminer la valeur des immeubles sis à L-ADRESSE29.)'est toutefois à tort que le tribunal de première instance s'est référé à l'article 860 du Code civil pour définir la mission à confier à l'expert.

Les articles 843 à 865 du Code civil concernent les donations rapportables.

La donation faite le 16 décembre 2013 par feu PERSONNE7.) au profit de son fils, feu PERSONNE6.) étant une donation préciputaire, il convient de retenir, en application de l'article 922 alinéa 2 du Code civil que l'expertise à réaliser par rapport aux biens immobiliers sis à L-ADRESSE9.), se fera d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, datée du 21 août 2017.

Quant à la maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE10.), il convient de rappeler que la donation préciputaire faite le 16 décembre 2013 par feu PERSONNE7.) au profit de PERSONNE6.) a porté sur « 1) vingt-trois trente-deuxièmes(23/32^{ième}) en pleine propriété et trois trente deuxièmes (3/32^{ières}) en usufruit ».

Les « douze trente-deuxièmes(12/32^{ième}) en pleine propriété et vingt-neuf trente deuxièmes (29/32^{ières}) en usufruit » conservés par feu PERSONNE7.), font par conséquent partie de l'indivision successorale.

L'article 824 du Code civil dispose que « l'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office ».

Tel que relevé à juste titre par le tribunal de première instance, l'expertise Mattioli date de septembre 2010, soit il y a près de 15 ans. Elle est également antérieure à la donation précipitaire du 16 décembre 2013. Il n'y a en conséquence pas lieu de tenir compte de l'expertise Mattioli.

Contrairement au soutènement des PERSONNE5.), l'expert devra également procéder à l'évaluation de l'immeuble sis à L-ADRESSE10.) et de l'état de ce bien à l'époque de la donation et de sa valeur à l'ouverture de la succession.

Il convient cependant de réformer le jugement déféré en ce sens que la mission à confier à l'expert par rapport à l'immeuble sis à L-ADRESSE10.) dans le point 2. doit porter sur « *son état à l'époque de la donation et sa valeur à l'ouverture de la succession* ».

La Cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a institué une expertise par rapport à cet immeuble. La mission telle que définie au point 1. est également à confirmer. C'est encore à juste titre que l'expertise instituée par le tribunal de première instance porte sur l'évaluation des immeubles sis à ADRESSE5.).

C) Quant aux loyers

PERSONNE5.) font grief au tribunal d'avoir retenu « *que les loyers perçus au titre de la location des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE7.) font partie de la masse successorale* ».

Dès lors que l'indivision successorale telle que retenue par le tribunal serait erronée, et que le tribunal aurait également omis de mentionner les charges, ils demandent, par réformation, à voir dire que seuls les loyers et charges des appartements indivis entre parties sis à ADRESSE5.), conformément aux droits respectifs des parties dépendraient de la succession de feu PERSONNE7.) et feraient partie de la masse successorale.

PERSONNE4.) conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce point spécifique.

Appréciation de la Cour

La Cour renvoie aux développements faits ci-avant quant au contenu de l'indivision successorale. Il a été retenu que la maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE30.) a été vendue avant l'ouverture de la succession de feu PERSONNE7.), alors que les biens et droits immobiliers dans un immeuble sis à L-ADRESSE9.) ont fait l'objet

d'une donation précipitaire au profit de feu PERSONNE6.) suivant l'acte notarié Wagner du 16 décembre 2013.

La Cour retient que les loyers perçus et charges en rapport avec la location de ces immeubles ne font pas partie de la masse successorale, contrairement aux loyers perçus et charges relatifs aux immeubles sis à ADRESSE5.) et à la maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE31.).

Le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

II) Quant à l'appel incident de PERSONNE4.)

PERSONNE4.) a exposé en première instance que la succession de feu PERSONNE7.) comporterait également des comptes courants et des comptes titres détenus auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.).

Il a soutenu que feu PERSONNE6.) aurait agi avec ou sans procuration sur les comptes de feu PERSONNE7.) et a sollicité la condamnation des PERSONNE5.) à rendre compte de la gestion effectuée par feu PERSONNE6.) sur les comptes de feu PERSONNE7.), en application des dispositions de l'article 1993 du code civil.

PERSONNE4.) a également affirmé en première instance que feu PERSONNE7.) aurait gratifié son fils, feu PERSONNE6.), de dons manuels de sommes d'argent, dont il devrait rapport à la succession.

Après avoir exposé les principes régissant la reddition de compte en application de l'article 1993 du Code civil, le tribunal a relevé qu'en l'occurrence, feu PERSONNE6.) disposait d'une procuration sur les comptes détenus par feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.) et que compte tenu du décès de PERSONNE6.), PERSONNE5.) sont en principe tenus de l'obligation de rendre compte.

Concernant l'impossibilité de rendre compte au vu des liens entre feu PERSONNE6.) et sa mère dont se sont prévalus PERSONNE5.), le tribunal a d'abord relevé que les liens familiaux et d'affection liant en l'espèce feu PERSONNE7.) et feu PERSONNE6.) n'entraînent pas automatiquement une impossibilité morale pour ce dernier de se procurer une preuve écrite dans le cadre du mandat, une telle impossibilité morale pouvant éventuellement se concevoir pour des montants modiques, mais non pas pour des montants plus importants.

Pour souligner l'existence d'un « lien particulier » entre feu PERSONNE7.) et feu PERSONNE6.), le tribunal a relevé que feu

PERSONNE6.) s'est vu gratifié d'un legs portant sur la quotité disponible de la succession de feu PERSONNE7.) contrairement à son frère PERSONNE8.), et que feu PERSONNE6.) s'est vu accorder une procuration sur l'ensemble des comptes de sa mère et a officié en qualité de curateur de cette dernière dans le cadre de sa mise sous curatelle de 2007 à 2010.

Le tribunal a relevé que PERSONNE4.) n'a avancé aucun argument pour contester l'existence d'un tel lien privilégié entre feu PERSONNE6.) et feu PERSONNE7.).

Le tribunal a ajouté qu'il « il n'est pas contesté qu'à partir de la levée de la mesure de curatelle feu PERSONNE7.) ait réceptionné elle-même ses extraits bancaires et en ait assuré le classement et qu'elle aurait été capable de faire le contrôle desdits extraits et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que feu PERSONNE7.) a, à un quelconque moment, manifesté une objection par rapport aux opérations reprises sur ces extraits, respectivement qu'elle a demandé des justifications à feu PERSONNE6.) par rapport à ces opérations ».

Le tribunal a « déduit de ces circonstances qui ont entouré la gestion des comptes litigieux que feu PERSONNE7.) a acquiescé à la gestion au fur et à mesure de la réception des extraits de compte et que l'approbation de la gestion du mandataire feu PERSONNE6.) a eu lieu du vivant du mandant, si bien que l'obligation de rendre compte était éteinte dès avant le décès de feu PERSONNE7.) ».

La demande en reddition de compte pour les comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de feu PERSONNE7.) a partant été déclaré non fondée.

Interjetant appel incident, PERSONNE4.) conclut en instance d'appel, à voir condamner PERSONNE5.) à rapporter à la succession de feu PERSONNE7.) la somme globale de 1.080.000 € en liquide et de 300.000 € prélevés par feu PERSONNE6.), puis restés en sa possession à titre dons manuels sur les comptes bancaires et le compte titre ouverts au nom de feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.). PERSONNE4.) ne conteste pas que ces sommes ont été prélevées par feu PERSONNE6.) avec l'accord de feu PERSONNE7.). Il reproche cependant au tribunal, de ne pas avoir retenu que feu PERSONNE7.) aurait gratifié son fils de ces montants, et qu'il s'agirait par conséquent de dons manuels rapportables en application de l'article 840 du Code civil.

PERSONNE5.) font plaider que PERSONNE4.) ne saurait réclamer ni la restitution, ni le rapport à la masse successorale de quelconques sommes. Ils se réfèrent aux extraits de virement invoqués par PERSONNE4.) pour soutenir que l'essentiel des sommes

revendiquées dont le rapport est demandé, auraient été signés par feu PERSONNE7.) et non pas par feu PERSONNE6.). En l'absence de prélèvements par feu PERSONNE6.) des fonds revendiqués, l'appel incident de PERSONNE4.) serait à rejeter.

Appréciation de la Cour

Aux termes de ses dernières conclusions, PERSONNE4.) demande en appel à voir dire, sur base de l'article 843 du Code civil, que PERSONNE5.) doivent rapporter à la succession les sommes suivantes dont feu PERSONNE7.) l'aurait gratifié au titre de dons manuels :

- 1) prélèvements sur un compte courant NUMERO9.) auprès de la SOCIETE1.) de 2007 à 2017 : 396.370 € et des sommes de moindre importance
- 2) prélèvements sur des comptes auprès de la SOCIETE3.) : 143.284,05 € + 533.408, 10 €
- 3) prélèvements sur des comptes auprès de la SOCIETE2.) : 6.500 €
- 4) un portefeuille titre d'une valeur de 298.400 €

Pour justifier son affirmation, il se réfère à diverses quittances de retraits versés sous les pièces n° 5 et 6 de sa farde de pièces.

Force est de constater que le moyen tiré de la reddition de comptes n'est pas réitéré en instance d'appel par PERSONNE4.). La Cour constate par ailleurs que la demande en rapport de dons manuels formulée en première instance par PERSONNE4.) sur base de l'article 843 du Code civil n'a pas été traitée par le tribunal.

PERSONNE5.) se limitent à soutenir que la plupart des quittances bancaires auraient été signées par feu PERSONNE7.), sans tirer la moindre conclusion juridique de cette affirmation.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 843 alinéa 1^{er} du Code civil, « *tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport* ».

Les donations sont présumées rapportables et il suffit à l'héritier qui demande le rapport d'établir la donation. Il n'a pas en outre à établir que cette donation n'échappe pas au rapport pour une raison ou une autre, mais il appartient à celui qui s'oppose au rapport d'établir la

cause invoquée au titre d'une dispense de rapport (Cour d'appel, 23 janvier 2003, Pas.32, p.340).

Le principe vaut pour tous les dons manuels, y compris ceux effectués au moyen d'une tradition dématérialisée, tel qu'un virement de compte (Cass. 1re civ., 14 déc. 1999, n° 97-17.755 : JurisData n° 1999-004599), ou d'une procuration sur les comptes du défunt (CA Toulouse, 12 janv. 2006, n° 04/05547 : JurisData n° 2006-296249 ; JCP G 2006, IV, 2078 ; Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 843 à 857 - Fasc. unique : Successions – Rapport des libéralités. – Généralités et domaine d'application, éd. numérique, 6 janvier 2022)

PERSONNE4.) justifie au vu des quittances de retrait versées sous les numéros NUMERO1.)-1 à NUMERO1.)-14 de sa farde de pièces, de retraits de la somme globale de 123.100 € du compte bancaire NUMERO10.) ouvert sous le nom de feu PERSONNE7.) auprès de la banque SOCIETE1.).

La question de savoir qui était le signataire des quittances de retrait auxquelles la Cour peut avoir égard n'est pas pertinente.

Abstraction faite que parmi les quittances de retrait versées, ne figure qu'une seule qui a été signée par feu PERSONNE7.), force est de constater que toutes les quittances de retrait mentionnent comme bénéficiaire feu PERSONNE6.). Aucune donnée de la cause ne permet de justifier les retraits en espèces, à défaut pour PERSONNE5.) de fournir des explications à ce sujet.

La Cour constate par ailleurs que suivant ordre de virement du 11 juin 2008, le compte bancaire précité de feu PERSONNE7.) a été débité d'une somme de 25.000 € qui fut portée au crédit d'un compte bancaire de feu PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE1.) (pièce n°5-15 de l'appelant sur incident).

PERSONNE4.) justifie en outre au vu d'une quittance de prélèvement datée du 15 octobre 2008 que feu PERSONNE6.) a prélevé la somme de 1.000 € du compte bancaire de feu PERSONNE7.) ouvert sous la racine NUMERO11.) auprès de la banque SOCIETE4.) (pièce n°5-16 de l'appelant sur incident).

Aux termes de l'article 865 du Code civil, le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant.

La donation de la somme globale de 149.100 € au profit de feu PERSONNE6.) étant établie, et à défaut pour PERSONNE5.) d'invoquer une cause de dispense de rapport, la Cour retient, par

réformation, que la somme précitée est à rapporter à la masse successorale en application de l'article 843 du Code civil.

Il est vrai qu'il résulte d'un courrier de la SOCIETE3.) du 2 février 2018 que le compte bancaire de feu PERSONNE7.) ouvert auprès de cette banque avait fait l'objet de deux opérations de retrait en espèces en date des 21 janvier et 12 mai 2011 des montants respectifs de 143.284,05 € et de 533.408,10 € (pièces n°4). Il ne résulte toutefois d'aucune pièce probante du dossier que ces sommes auraient fait l'objet d'un don manuel au profit de feu PERSONNE6.).

La Cour constate toutefois que suivant ordre de transfert daté du 12 juin 2016, feu PERSONNE7.) a donné l'ordre à la banque SOCIETE1.) de transférer de son compte-titre vers le compte-titre de son fils, feu PERSONNE6.), 1.800 actions « SOCIETE5.) SA-FDR ». Les PERSONNE5.) ne prennent pas position par rapport à cette pièce. La Cour retient que le transfert de propriété des actions précitées par feu PERSONNE7.) au profit de feu PERSONNE6.), est à qualifier d'une donation par transfert de titres, qui est une donation indirecte rapportable.

La Cour retient, par réformation, que PERSONNE5.) doivent rapporter à la masse successorale le don fait à feu PERSONNE6.) de 1.800 actions SOCIETE5.) SA-FDR ».

L'affirmation de PERSONNE4.) que feu PERSONNE7.) aurait gratifié son fils, feu PERSONNE6.), d'autres titres déposés dans son compte-titre ouvert auprès de la SOCIETE1.) n'est pas établie. Les seuls documents du 20 novembre 2017 attestant de la souscription d'obligations ne prouvent pas les dons manuels allégués.

III) Quant aux demandes accessoires

Tant PERSONNE5.) que PERSONNE4.) réclament une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Aucune des parties n'ayant toutefois établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, leurs demandes respectives sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt de la Cour d'appel du 15 février 2024,

reçoit les appels principal et incident,

les dits partiellement fondés,

réformant :

dit que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), est à exclure de l'indivision successorale de feu PERSONNE7.),

dit non fondée la demande en nomination d'un expert pour l'évaluation de cet immeuble,

dit que les biens et droits immobiliers dans un immeuble en copropriété dénommé « *Résidence ADRESSE8.)* », sis à L-ADRESSE9.) ainsi que les biens et droits immobiliers relatifs à une maison d'habitation sise à L-ADRESSE10.), tels que renseignés dans l'acte de donation précipitaire au profit de feu PERSONNE6.) passé devant le notaire Maître Jean-Joseph Wagner le 16 décembre 2013, ne font plus partie de l'indivision successorale, mais sont à réunir fictivement dans le calcul de la masse successorale,

dit que par rapport à ces biens et droits immobiliers, l'expert devra se prononcer « *sur l'état de ces immeubles à l'époque de la donation précipitaire du 16 décembre 2013 et suivant leur valeur à l'époque de l'ouverture de la succession, le 21 août 2017* »,

dit que les loyers perçus et charges en rapport avec les immeubles indivis entre parties sis à ADRESSE5.) et à la maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE10.), conformément aux droits respectifs des parties dans lesdits biens, à l'exception des droits définis dans l'acte de donation précipitaire du 16 décembre 2013, au profit de feu PERSONNE6.), dépendent de la succession de feu PERSONNE7.), et font partie de la masse successorale,

dit la demande en rapport de donations de PERSONNE4.) partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à rapporter à la masse successorale la somme de 149.100 €, et le don

de 1.800 actions « SOCIETE5.) SA-FDR » fait au profit de feu PERSONNE6.) le 12 juin 2016,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

renvoie l'affaire devant le tribunal autrement composé,

fait masse de frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et pour moitié à PERSONNE4.), avec distraction au profit de Maître Ferdinand BURG et de la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocats concluants, sur leurs affirmations de droit.